



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°07-2024-002

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2024

Sommaire

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

07-2023-12-29-00004 - AP portant dissolution de l'EPIC Numérian (2 pages)	Page 3
07-2023-12-29-00006 - AP portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Énergie de la vallée de l'Ouvèze (2 pages)	Page 6
07-2023-12-29-00005 - AP prononçant la modification des statuts du SM Numérian (25 pages)	Page 9

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-12-29-00004

AP portant dissolution de l'EPIC Numérian

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2023-12-29
portant dissolution de l'établissement public industriel et commercial (EPIC)
« NUMERIAN »

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5721-7 relatif aux syndicats mixtes ouvert associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1995 modifié portant création du Syndicat Mixte à Vocation Unique des Inforoutes de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2020-04-16-001 du 16 avril 2020, portant nouvelle dénomination du Syndicat Mixte à Vocation Unique des Inforoutes de l'Ardèche et modification des statuts du Syndicat Mixte « NUMERIAN » ;

Vu la délibération du 15 décembre 2023 approuvant la dissolution de l'EPIC « NUMERIAN » ;

Vu la délibération du 15 décembre 2023 prévoyant les conditions de liquidation de l'EPIC « NUMERIAN » ;

Vu l'article 16 des statuts de l'EPIC « NUMERIAN » indiquant que la dissolution de l'EPIC « NUMERIAN » est prononcée par le représentant de l'État après décision en ce sens du Conseil syndical ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EPIC « NUMERIAN » est dissous .

Article 2 : L'ensemble des biens, droits, et obligations de l'EPIC Numérian seront transférés au Syndicat Mixte « NUMERIAN ».

Ses actifs, passifs et biens seront gérés par le Syndicat Mixte « NUMERIAN ».

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat mixte « NUMERIAN », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Privas, le 29 décembre 2023

Pour la préfète,
La secrétaire générale

Signé

Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-12-29-00006

AP portant dissolution du Syndicat
Intercommunal d'Énergie de la vallée de
l'Ouvèze

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2023-12-29
portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Énergie de la vallée de l'Ouvèze

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-25 ,L 5211-26 et
et L5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1925, autorisant la création du Syndicat Intercommunal
d'Électrification de la vallée de l'Ouvèze (SIE de l'Ouvèze) renommé depuis lors Syndicat
Intercommunal d'Énergie de la Vallée de l'Ouvèze par arrêté préfectoral n°200-315 du 16 mars
2000 ;

Vu la délibération du comité syndical du 14 avril 2023, proposant la dissolution du syndicat à
compter du 31 décembre 2023 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux approuvant à l'unanimité des communes
membres du syndicat sa dissolution et les conditions proposées de sa liquidation, la dernière
ayant été adoptée le 5 décembre 2023 ;

Considérant que les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales pour
approuver cette dissolution sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal d'Énergie de la vallée de l'Ouvèze est dissous ;

Article 2 : Ses actif, passif et biens sont transférés au Syndicat Départemental d'Énergie de
l'Ardèche (SDE07).

Article 3 : Les archives du Syndicat Intercommunal d'Énergie de la vallée de l'Ouvèze sont
transférées au Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche (SDE07).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal
administratif de LYON (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, ou par l'intermédiaire de
l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa
publication.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale des finances publiques, le président du Syndicat Intercommunal d'Énergie de l'Ouvèze, le président du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Privas, le 29 décembre 2023

La préfète,

Signé

Sophie ÉLIZÉON

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-12-29-00005

AP prononçant la modification des statuts du SM
Numérian

**Arrêté préfectoral N°07-2023-12-29
prononçant la modification des statuts
du Syndicat mixte « NUMERIAN »**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ouverts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1995 modifié portant création du Syndicat Mixte à Vocation Unique des Inforoutes de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2020-04-16-001 du 16 avril 2020, portant nouvelle dénomination du Syndicat Mixte à Vocation Unique des Inforoutes de l'Ardèche et modification les statuts du Syndicat Mixte « NUMERIAN » ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte « NUMERIAN » ;

Vu la délibération du 15 décembre 2023 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte « NUMERIAN » ;

Vu la notification de la délibération aux membres du syndicat mixte par courrier du 21 décembre 2023 ;

Considérant que les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales pour approuver ces modifications statutaires sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts modifiés du Syndicat mixte « NUMERIAN » sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale des finances publiques, le président du Syndicat mixte « NUMERIAN », sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 29 décembre 2023

Pour la préfète,
La secrétaire générale

Signé

Isabelle ARRIGHI

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE NUMERIAN

TITRE I – PRÉSENTATION DU SYNDICAT

Article 1 – Dénomination

En application des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte ouvert dénommé « Numérian » (ci-après désigné « le Syndicat ») pour l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition des services numériques et activités connexes.

Le Syndicat est régi par les dispositions :

- Des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, relatives aux syndicats mixtes ouverts ;
- De l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales ;
- Et par les présents statuts.

Le Syndicat relève de la catégorie des syndicats mixtes ouverts restreints au sens de l'article L.5721-8 du code général des collectivités territoriales dont la liste de ses membres est établie en annexe N°1 des présents statuts.

Article 2 – Objet

Le Syndicat agit pour la transformation numérique des territoires dans les domaines des services et usages numériques, dans un but d'intérêt général, et notamment de solidarité territoriale.

Le Syndicat met ainsi en œuvre une compétence « Services et usages numériques », accompagnée par des « Missions et activités complémentaires ».

2.1 Compétence « Services et Usages Numériques »

Cette compétence porte sur les services et usages numériques à l'exception de celles ne s'exerçant que localement à l'échelle d'un seul membre. Elle inclut l'assistance et l'accompagnement des membres du Syndicat, afin de développer des services et usages numériques concourant à l'exercice des compétences des membres du Syndicat (services, usages et ingénierie numériques).

Au titre de cette compétence « Services et Usages Numériques », le Syndicat, outre l'assistance technique, favorise le développement des services et usages numériques dans les domaines de l'action publique, notamment :

- ◆ Solidarités humaines et santé
- ◆ Enfance, Éducation et Jeunesse
- ◆ Mobilités durables
- ◆ Culture et tourisme
- ◆ Transition écologique et énergétique
- ◆ Sécurité et Prévention des risques naturels majeurs
- ◆ Développement territorial et humain
- ◆ Déchets

- ◆ Eau et assainissement
- ◆ Transformation et inclusion numérique
- ◆ Performance de la gestion publique (E-administration, SIG décisionnel, CRM, GRC territoriale, solutions dédiées aux finances, ressources humaines, bâtiments publics intelligents, gestion intelligente des réseaux et ouvrages d'art, etc.)

Au titre de cette compétence « Services et Usages Numériques », le Syndicat :

- Mobilise et mutualise tous les moyens et compétences nécessaires à la mise en œuvre de sa stratégie ;
- Met en place des conditions incitatives pour l'existence et le développement de services innovants, tout particulièrement : partenariats d'innovation, déploiement de plateformes favorisant l'émergence des téléservices et des télé-activités (objets connectés, etc.) ;
- Assiste et accompagne les projets pour favoriser le développement numérique des territoires ;
- Organise une veille technique et fonctionnelle autour des pratiques et technologies du travail en réseau ;
- Propose un catalogue des services numériques reposant sur une tarification présentée annuellement à l'approbation du conseil syndical. Le catalogue des services numériques concerne les adhérents du Syndicat, les collectivités et leurs établissements non adhérents, et d'autres types de structures dans les conditions définies par convention.

La compétence « Services et Usages Numériques » s'exerce sans préjudice des compétences exercées par les départements et les EPCI au titre des dispositions des articles L. 3232-1-1, L. 3233-1 et L. 5511-1 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, l'intervention du Syndicat peut faire l'objet d'une convention avec une entité concernée, dite « conventionnée ».

2.2 Missions et activités complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences (ingénierie, services en matière de numérique, etc.).

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-membres, toute mutualisation, tout groupement de commande, toute centrale d'achat, toute mission de coopération ou prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le Syndicat est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes dans des domaines se rattachant à son objet dans les conditions prévues à l'article L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique.

Il est aussi acheteur centralisé, au profit de ses membres ou non membres, dans les conditions prévues aux articles L. 2113-2 et suivants du code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Article 3 – Sièges

Le siège social du Syndicat mixte est situé au 2 Zi Rhône Vallée Sud 07250 LE POUZIN.

Il peut être déplacé sur décision du Comité syndical statuant à la majorité absolue de ses membres, suivi

de l'adoption d'un arrêté du représentant de l'État dans le Département.

Article 4 – Durée

Le Syndicat mixte a une durée illimitée.

TITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical, un Bureau Syndical et un(e) président(e).

Article 5 – Comité syndical

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité syndical sont fixées selon les dispositions de l'article L 5721-2 du Code général des collectivités territoriales et par les dispositions particulières des présents statuts.

5.1 Composition du Comité syndical

Le Comité syndical est composé de délégués des adhérents désignés selon les modalités suivantes.

- **Premier collège** composé des délégués des communes adhérentes de plus de 5000 habitants n'ayant pas transféré les compétences relatives à l'objet du Syndicat mixte à un établissement public de coopération intercommunale : un délégué par commune est élu par le conseil municipal de chaque commune adhérente.
- **Deuxième collège** composé des délégués des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : un délégué pour 20000 habitants ou fraction de 20000 habitants est élu par le conseil syndical ou le conseil communautaire de chaque groupement. La population prise en compte pour le calcul du nombre de délégués est la population totale des communes membres du groupement.
- **Troisième collège** composé des délégués des communes adhérant directement non comprises dans les deux premiers collèges : un délégué pour 20000 habitants est élu par un collège électoral composé d'un électeur par commune concernée désigné par son conseil municipal. Le nombre total de délégués à élire est déterminé à partir de la population de l'ensemble des communes membres du collège. Les délégués sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour. Le collège électoral se réunit au siège du Syndicat mixte sur convocation du Président du Syndicat. Un électeur membre du collège électoral empêché d'assister à cette réunion peut donner une procuration écrite de voter en son nom à un autre membre du collège électoral.
- **Quatrième collège** composé des délégués des conseils départementaux : 4 délégués par conseils départementaux, la voix d'un délégué du quatrième collège valant 4 voix des délégués des autres collèges.
- **Cinquième collège** composé des délégués des syndicats de communes et autres : 4 délégués sont élus par un collège électoral composé d'un électeur par syndicats et autres désigné par son conseil. Les délégués sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour. Le collège électoral se réunit au siège du Syndicat mixte sur convocation du Président du Syndicat. Un électeur membre du collège électoral empêché d'assister à cette réunion peut donner une procuration écrite de voter en son nom à un autre membre du collège électoral.

Sont désignés, en nombre égal, des délégués suppléants appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Les populations prises en compte sont les populations totales des communes (au sens INSEE) en vigueur au jour du renouvellement général du Comité syndical. Il n'est procédé à aucun ajustement du nombre de délégués du fait d'une évolution de la population entre deux renouvellements généraux.

Il n'est procédé à aucune modification du troisième et cinquième collège jusqu'au prochain renouvellement entier du Comité syndical, par exemple dans le cas d'un retrait de communes d'un EPCI membre ou de dissolution d'un EPCI entraînant le maintien de l'adhésion de ses communes membres au Syndicat mixte.

L'élection des membres des trois premiers collèges et cinquième collège ne prendra effet qu'au renouvellement général des conseillers municipaux qui suivra l'approbation des présents statuts.

La nomination des membres du quatrième collège prend effet dès l'approbation des présents statuts par un Département.

En cas de vacance définitive d'un poste de membres du Comité syndical en cours de mandat, celui-ci pourra pourvoir à son remplacement en procédant à une nomination provisoire parmi les adhérents afin que la représentativité de tous les collèges soit assurée entre deux assemblées.

La nomination provisoire ne deviendra définitive qu'après la ratification de l'assemblée suivante par un vote à main levée.

Pendant la période transitoire, le nouveau membre du Comité Syndical ne pourra être élu au Bureau Syndical.

Si le Comité syndical ne valide pas la nomination provisoire, il sera procédé à une élection pour le poste vacant au sein du collège concerné. Les représentants pourront spontanément faire acte de candidature et le vote aura lieu à main levée. En l'absence de candidat, le poste restera vacant.

Les membres du Comité syndical élus en cours de mandat ne demeurent membres que pour la durée du mandat restant à courir.

5.2 Renouvellement du Comité syndical

La durée du mandat des délégués est identique à la durée du mandat des assemblées délibérantes des membres du Syndicat mixte les ayant désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité syndical suivant le renouvellement des assemblées délibérantes des membres du Syndicat.

5.3 Fonctionnement et modalités de vote du Comité syndical

5.3.1

En application de l'article L.5212-16 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du syndicat et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

5.3.2

Le Comité syndical se réunit, à l'initiative de son Président, au moins trois fois par an, dans un lieu choisi par le Bureau ou, à défaut de possibilité de réunir ce dernier, par le Président.

En raison de la taille du Comité syndical, de la morphologie du territoire couvert par le Syndicat, de l'objet du Syndicat, et afin de faciliter l'assiduité des délégués lors des réunions, le Comité syndical peut être réuni, pour ses séances plénières, sur plusieurs points du territoire, dans des communes ou groupements de communes adhérents, en utilisant des technologies de visioconférence en direct.

Dans ce cas, les règles de convocation et de quorum demeurent identiques à l'organisation en un point unique. Ce principe peut aussi être appliqué aux réunions du Bureau syndical.

Le Comité syndical est également réuni à la demande : du Bureau ou du tiers des délégués sur un ordre du jour déterminé. Un même délégué ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

Cinq jours francs au moins avant la réunion du Comité Syndical, le Président adresse une convocation accompagnée d'un ordre du jour, d'une note de synthèse et du procès-verbal de la réunion précédente.

La convocation est adressée aux délégués titulaires qui, le cas échéant, en informent leur suppléant ; ces derniers peuvent assister à la séance sans toutefois prendre part aux votes si les délégués titulaires sont présents.

Les séances du Comité syndical sont publiques, sauf s'il y a demande des deux tiers des membres du Comité syndical pour que cette instance se réunisse en comité secret.

Le quorum est atteint lorsque la majorité absolue des membres est présente ou représentée. Si le Comité syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit au moins trois jours ouvrés plus tard et les délibérations seront alors valables quel que soit le nombre de présents.

Chaque membre titulaire ou son suppléant empêché d'assister à une réunion du Comité syndical peut donner à un autre membre titulaire ou suppléant de son choix une procuration écrite de vote.

Chaque membre titulaire ou son suppléant ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les délibérations relatives aux statuts sont prises à la majorité absolue des membres du syndicat et celles relatives aux règles de contribution financière sont prises à la majorité des deux tiers des membres du Comité syndical.

5.3.3

Le Comité syndical peut établir à la majorité absolue de ses membres un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts et notamment le fonctionnement des organes statutaires.

5.4 Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat mixte. Il peut déléguer une partie de ses compétences au Bureau et/ou au Président à l'exception des attributions suivantes :

- vote du budget et du compte administratif,
- modifications à apporter aux statuts,
- élection du Président et des membres du Bureau,

- adoption du règlement intérieur,
- approbation de l'adhésion de nouveaux membres,
- donner quitus au Président et au Comptable public pour leur gestion de l'année écoulée,
- fixer et appeler les contributions financières des membres du Syndicat mixte,
- décider la souscription d'emprunts,
- modifier les conditions de financement du Syndicat mixte.

Peuvent être invitées aux réunions du Comité syndical, toutes personnalités qualifiées. Ces personnes participent aux réunions sans voix délibérative.

Le Comité syndical peut délibérer pour créer des commissions thématiques, qui n'auront qu'un rôle consultatif et de proposition.

Article 6 – Le Bureau du Comité syndical

6.1 Composition du Bureau syndical

Le Comité syndical élit en son sein, à la majorité absolue de ses membres et au scrutin de liste à un tour avec tableau, un Bureau qui comprend un Président, cinq Vice-présidents et six autres membres au maximum.

6.2 Fonctionnement et modalités de vote du Bureau syndical

Il se réunit à l'initiative du Président au moins quatre fois par an.

Chaque membre du Bureau syndical reçoit 5 jours francs avant la réunion l'ordre du jour du Bureau et le procès-verbal de la réunion précédente.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres du Bureau syndical sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas d'absence de quorum, le Président convoque à nouveau le Bureau syndical dans un délai minimum de cinq jours francs.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.

Le mandat des membres du Bureau syndical prend fin en même temps que celui du Comité syndical.

6.3 Les attributions du Bureau syndical

Le Bureau syndical est chargé d'assister le Président dans la gestion du Syndicat mixte. Il se réunit sur l'initiative du Président en tant que de besoin.

Il délibère sur toutes les affaires que lui a déléguées le Comité syndical et assure la gestion courante du Syndicat mixte.

Il peut être sollicité afin de donner un avis sur des affaires soumises au Comité syndical ou de préparer les séances du Comité syndical.

Le Comité syndical vote à chaque renouvellement du Bureau syndical une délibération fixant ses prérogatives.

Article 7 – Le Président

7.1 Désignation du Président

Le Président est élu par le Comité syndical, parmi les membres du Bureau syndical, à la majorité absolue des membres présents.

7.2 Les attributions du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat pour toutes les compétences du Syndicat.

À ce titre, le Président :

- convoque le Comité syndical et le Bureau syndical,
- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau syndical,
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le Comité syndical,
- est chargé de l'administration du syndicat mixte, nomme aux différents emplois, prépare le projet de budget,
- effectue les formalités de passation, signe, notifie et exécute les marchés publics et l'ensemble des conventions conclues par le Syndicat mixte dans le respect des délégations données par le Comité syndical et le Bureau syndical,
- représente le Syndicat mixte en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile.

Le Président peut recevoir délégation d'attributions du Bureau syndical sur délibération de ce dernier, dans les limites fixées par cette délibération, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Le Président ne peut ester en justice qu'après y avoir été autorisé par le Bureau syndical.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions, y compris celles qui lui ont été déléguées, aux Vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du Bureau syndical. Il peut également déléguer sa signature au Directeur général des services dans les limites prévues par les textes et dans le cadre d'un arrêté parfaitement circonscrit.

Article 8 – Les Vice-présidents

Les Vice-présidents et les autres membres du Bureau syndical sont élus dans les mêmes conditions que le Président.

Les Vice-présidents peuvent se voir déléguer une partie des fonctions du Président sous sa surveillance et sa responsabilité.

En cas d'empêchement du Président, il est suppléé par l'un des Vice-présidents, selon l'ordre des nominations au moment de l'élection du Bureau syndical, dans l'exercice de ses fonctions.

Article 9 – Moyens et personnel du Syndicat

Le Syndicat mixte se dote de moyens humains, financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement des missions et des fonctions qui lui sont dévolues par les statuts et le Comité syndical.

Les services des membres du Syndicat peuvent être en tout ou partie mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de ses compétences, dans les conditions du droit commun.

Les services du Syndicat peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences, dans les conditions du droit commun, notamment celles de l'article L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 5111-1-1 du même code.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 10 – Les dépenses du Syndicat mixte

Le Syndicat pourvoit, sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Les contributions des membres aux dépenses du Syndicat sont précisées à l'article 15 ci- dessous.

Article 11 – Les recettes du Syndicat mixte

Les recettes du Syndicat sont celles énumérées à l'article L.5212-19 du Code général des collectivités territoriales. Elles se composent notamment :

- des contributions financières de chaque membre décidées par le Comité syndical ;
- des subventions et participations de l'Union Européenne, de l'État, des Régions, des Départements et de tous autres partenaires habilités à verser de tels concours au Syndicat ;
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés au bénéfice des membres et non membres ;
- des reversements ou compensations de TVA ;
- du produit des emprunts et des amortissements ;
- du produit des dons et legs ;
- du revenu des biens, meubles et immeubles, du Syndicat ;
- de toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur présents et à venir.

Article 12 – Les contributions financières des membres du syndicat mixte

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du Syndicat mixte est fixé chaque année au moment du vote du budget par délibération du Comité syndical statuant à la majorité des 2/3 de ses membres.

Les collectivités membres devront prévoir à leur budget des crédits suffisants pour permettre le paiement des dépenses qui leur incombent d'après les indications qui leurs seront fournies par le Comité syndical. Elles pourront en cours d'exercice être appelées à verser des acomptes sur leur contribution dont le montant définitif sera déterminé dès la clôture de l'exercice précédent. Les collectivités adhérentes devront effectuer le versement des sommes dues par elles, tant au titre des acomptes que du solde de leur contribution, dans les délais prévus par les textes en vigueur.

12.1 La contribution financière des communes et EPCI membres

- 1) Pour les Communes et les EPCI qui ont reçu transfert de compétence de la part de leurs Communes membres : le montant de la contribution est le résultat du produit de la contribution par habitant, votée par le Comité syndical, par la population totale (au sens INSEE) de la Commune,

ou des Communes composant l'EPCI, évoluant chaque année après publication des chiffres par l'INSEE ;

2) Pour les autres EPCI : le montant des contributions évolue chaque année par décision du Comité syndical, selon des tranches proportionnelles au nombre d'agents de l'E.P.C.I.
Ces EPCI peuvent aussi bénéficier de l'ensemble des prestations de services indiquées à l'article 2.

12.2 La contribution financière des conseils départementaux et de la Région

Les conseils départementaux et la Région versent chaque année une contribution fixée par délibération du Comité syndical.

12.3 Adhésion et retrait d'un membre en cours d'exercice

En cas d'adhésion d'un membre en cours d'exercice, les conditions financières de l'adhésion de ce membre seront établies par le Comité Syndical au *pro rata temporis*.

En cas de retrait d'un membre en cours d'exercice, la contribution au titre de l'année en cours restera due au Syndicat au *pro rata temporis*, étant précisé que la date prise en compte est celle où le retrait devient effectif. Le calcul s'effectue par douzième engagé.

Article 13 – Remboursements de charges entre les budgets

En complément des contributions mentionnées à l'article 12, des remboursements de charges sont appliqués au(x) budget(s) annexe(s) au profit du budget principal, ou inversement. Ces charges correspondent aux moyens humains et matériels affectés à un budget et mobilisés tout ou partie par un ou plusieurs autres budgets du syndicat.

Ces remboursements de charges entre les budgets n'ont en aucun cas vocation à équilibrer les budgets annexes des services publics à caractère industriel ou commercial du syndicat, sauf dérogations prévues à l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 14 – Le comptable du Syndicat mixte

Le Syndicat est tenu à l'application des règles de la comptabilité publique.

La fonction de comptable du Syndicat est assurée par un comptable public dont la nomination sera effectuée par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) selon les règles en vigueur.

TITRE IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 15 – Adhésion de nouveaux membres

L'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat intervient à la demande de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement candidat à l'adhésion. Cette délibération doit approuver les statuts et le règlement intérieur du Syndicat.

La demande d'adhésion est adressée au Président du Syndicat accompagnée d'une copie de la délibération décidant l'adhésion et approuvant les statuts du Syndicat.

L'adhésion est soumise à l'accord du Comité Syndical statuant à la majorité absolue de ses membres.

La contribution prévue à l'article 12 des présents statuts n'est due qu'au 1er janvier de l'année suivante.

Article 16 – Retrait d'un membre du Syndicat mixte

Le retrait d'un membre du Syndicat est soumis au consentement du Comité syndical statuant à la majorité absolue de ses membres. Il s'effectue dans les conditions prévues par l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

À défaut d'accord entre le Comité syndical et l'organe délibérant du membre concerné sur les conditions de ce retrait, celles-ci sont fixées par arrêté du représentant de l'État.

Article 17 – Autres modifications statutaires

Les autres modifications statutaires sont décidées à la majorité absolue des membres du Comité syndical.

La modification statutaire est prononcée par arrêté du représentant de l'État.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 – Dissolution et liquidation

Le Syndicat mixte est dissous dans les conditions prévues à l'article L.5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

Les modalités juridiques et financières de la liquidation du Syndicat sont fixées par arrêté du représentant de l'État dans le département siège du Syndicat.

Le personnel est transféré dans les conditions de l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 19 – Dispositions générales

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts ou par le règlement intérieur, il sera fait application des dispositions des articles L.5211-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions des articles L.5721-1 et suivants dudit code relatives aux syndicats mixtes ouverts.

Annexe 1 – Listes des membres adhérents

1^{er} Collège	
Communes adhérents de plus de 5 000 habitants	
1. Aubenas	
2. Guilherand-Granges	
3. Donzère	

2nd Collège	
Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	
CC ARDECHE RHÔNE COIRON	
1. Alba la Romaine	
2. Aubignas	
3. Baix	
4. Cruas	
5. Meysse	
6. Rochemaure	
7. St Bazile	
8. St Lager Bressac	
9. St Martin sur Lavezon	
10. St Pierre la Roche	
11. St Symphorien sous Chomérac	
12. St Thomé	
13. St Vincent de Barrès	
14. Le Teil	
15. Valvignières	

CC BEAUME DROBIE	
1. Beaumont	
2. Chandolas	
3. Dompnac	
4. Faugères	
5. Joyeuse	
6. Lablachère	
7. Laboule	
8. Loubaresse	

- 9. Payzac**
- 10. Planzolles**
- 11. Ribes**
- 12. Rocles**
- 13. Rosières**
- 14. Sablières**
- 15. St André Lachamp**
- 16. St Genest de Beauzon**
- 17. St Mélanie**
- 18. Valgorge**
- 19. Vernon**

CC BERG ET COIRON

- 1. Berzème**
- 2. Darbres**
- 3. Lussas**
- 4. Mirabel**
- 5. St Andéol de Berg**
- 6. St Germain**
- 7. St Gineys en Coiron**
- 8. St Jean le Centenier**
- 9. St Laurent sous Coiron**
- 10. St Maurice d'Ibie**
- 11. St Pons**
- 12. Sceautres**
- 13. Villeneuve de Berg**

CC MONTAGNE D'ARDECHE

- 1. Astet**
- 2. Le Béage**
- 3. Borne**
- 4. Borée**
- 5. Cellier du Luc**
- 6. Coucouron**
- 7. Cros de Géorand**
- 8. Issanlas**
- 9. Issarlès**
- 10. Le Lac d'Issarlès**
- 11. Lachamp-Raphaël**
- 12. Lachapelle Graillouse**
- 13. Lanarce**
- 14. Laveyrune**

- 15. Lavillatte**
- 16. Lespéron**
- 17. Mazan l'Abbaye**
- 18. Le Plagnal**
- 19. La Rochette**
- 20. Le Roux**
- 21. Sagnes et Goudoulet**
- 22. St Alban en Montagne**
- 23. St Cirques en Montagne**
- 24. St Etienne de Lugdarès**
- 25. St Martial**
- 26. Ste Eulalie**
- 27. Usclades et Rieutord**
- 28. St Laurent les Bains Laval d'Aurelle**
- 29. Lesperon**

CA PRIVAS CENTRE ARDECHE

- 1. Ajoux**
- 2. Alissas**
- 3. Beauchastel**
- 4. Beauvène**
- 5. Chalencon**
- 6. Châteauneuf de Vernoux**
- 7. Chomérac**
- 8. Coux**
- 9. Creysseilles**
- 10. Dunière sur Eyrieux**
- 11. Flaviac**
- 12. Freyssenet**
- 13. Gilhac et Bruzac**
- 14. Gluiras**
- 15. Gourdon**
- 16. Lyas**
- 17. Marcols les Eaux**
- 18. Les Ollières sur Eyrieux**
- 19. Pourchères**
- 20. Le Pouzin**
- 21. Pranles**
- 22. Privas**
- 23. Rochessauve**
- 24. Rompon**
- 25. St Apollinaire de Rias**

- 26. St Cierge la Serre**
- 27. St Etienne de Serre**
- 28. St Fortunat sur Eyrieux**
- 29. St Jean Chambre**
- 30. St Julien du Gua**
- 31. St Julien en St Alban**
- 32. St Julien le Roux**
- 33. St Laurent du Pape**
- 34. St Maurice en Chalencon**
- 35. St Michel de Chabrillanoux**
- 36. St Priest**
- 37. St Sauveur de Montagut**
- 38. St Vincent de Durfort**
- 39. Silhac**
- 40. Vernoux**
- 41. Veyras**
- 42. La Voulte sur Rhône**

CA ANNONAY RHÔNE AGGLO

- 1. Annonay**
- 2. Ardoix**
- 3. Bogy**
- 4. Brossainc**
- 5. Boulieu lès Annonay**
- 6. Charnas**
- 7. Colombier le Cardinal**
- 8. Davézieux**
- 9. Félines**
- 10. Limony**
- 11. Monestier**
- 12. Peaugres**
- 13. Quintenas**
- 14. Roiffieux**
- 15. St Clair**
- 16. St Cyr**
- 17. St Désirat**
- 18. St Jacques d'Atticieux**
- 19. St Julien Vocance**
- 20. St Marcel les Annonay**
- 21. Savas**
- 22. Serrières**
- 23. Talencieux**

- 24. Thorrenc**
- 25. Vanosc**
- 26. Vernosc les Annonay**
- 27. Villevocance**
- 28. Vinzieux**
- 29. Vocance**

CC DU RHÔNE AUX GORGES DE L'ARDECHE

- 1. Bidon**
- 2. Bourg St Andéol**
- 3. Gras**
- 4. Larnas**
- 5. St Just d'Ardèche**
- 6. St Marcel d'Ardèche**
- 7. St Martin d'Ardèche**
- 8. St Montan**
- 9. Viviers**

CA ARCHE AGGLO

- 1. Arlebosc**
- 2. Beaumont Monteux (26)**
- 3. Boucieu le Roi**
- 4. Bozas**
- 5. Bren (26)**
- 6. Cheminas**
- 7. Colombier le Jeune**
- 8. Colombier le Vieux**
- 9. Crozes Hermitage (26)**
- 10. Erôme (26)**
- 11. Etables**
- 12. Glun**
- 13. Lemps**
- 14. Margès (26)**
- 15. Mauves**
- 16. Pailharès**
- 17. Plats**
- 18. La Roche de Glun (26)**
- 19. St Barthélemy le Plain**
- 20. St Donat sur l'Herbasse (26)**
- 21. St Félicien**
- 22. St Jean de Muzols**
- 23. St Victor**
- 24. Sécheras**

- 25. Serves sur Rhône (26)**
- 26. Tain l'Hermitage (26)**
- 27. Tournon sur Rhône**
- 28. Vaudevant**
- 29. Vion**
- 30. Margès**

CC PORTE DE DRÔMEARDECHE (26)

- 1. Albon (26)**
- 2. Andance**
- 3. Andancette (26)**
- 4. Anneyron (26)**
- 5. Arras sur Rhône**
- 6. Beausemblant (26)**
- 7. Champagne**
- 8. Châteauneuf de Galaure (26)**
- 9. Claveyson (26)**
- 10. Eclassan**
- 11. Epinouze (26)**
- 12. Fay le Clos (26)**
- 13. Le Grand Serre (26)**
- 14. Hauterives (26)**
- 15. Lapeyrouse-Mornay (26)**
- 16. Laveyron (26)**
- 17. Lens-Lestang (26)**
- 18. Manthes (26)**
- 19. Moras en Valloire (26)**
- 20. Saint-Jean-de-Galaure (26)**
- 21. Ozon**
- 22. Peyraud**
- 23. Ponsas (26)**
- 24. Ratières (26)**
- 25. St Avit (26)**
- 26. St Barthélemy de Vals (26)**
- 27. St Etienne de Valoux**
- 28. St Martin d'Août (26)**
- 29. St Rambert d'Albon (26)**
- 30. St Sorlin en Valloire (26)**
- 31. St Uze (26)**
- 32. St Vallier (26)**
- 33. Sarras**
- 34. Tersanne (26)**

CC VALEYRIEUX

1. **Accons**
2. **Albon d'Ardèche**
3. **Arcens**
4. **Belsentes**
5. **Le Chambon**
6. **Chanéac**
7. **Le Cheylard**
8. **Devesset**
9. **Dornas**
10. **Issamoulenc**
11. **Jaunac**
12. **Lachapelle sous Chanéac**
13. **Mariac**
14. **Mars**
15. **Rochepaule**
16. **St Agrève**
17. **St Andéol de Fourchades**
18. **St André en Vivarais**
19. **St Barthélemy le Meil**
20. **St Christol**
21. **St Cierge sous le Cheylard**
22. **St Clément**
23. **St Genest Lachamp**
24. **St Jean Roure**
25. **St Jeure d'Andaure**
26. **St Julien d'Intres**
27. **St Martin de Valamas**
28. **St Michel d'Aurance**
29. **St Pierreville**

CA VALENCE ROMANS AGGLO (26)

1. **Alixan (26)**
2. **Barbières (26)**
3. **Barcelonne (26)**
4. **La Baume Cornillane (26)**
5. **La Baume d'Hostun (26)**
6. **Beaumont les Valence (26)**
7. **Beauregard Baret (26)**
8. **Beauvallon (26)**

- 9. Bésayes (26)**
- 10. Chabeuil (26)**
- 11. Le Chalon (26)**
- 12. Charpey (26)**
- 13. Châteaudouble (26)**
- 14. Châteauneuf sur Isère (26)**
- 15. Châtillon St Jean (26)**
- 16. Chatuzange le Goubet (26)**
- 17. Clérieux (26)**
- 18. Combovin (26)**
- 19. Crépol (26)**
- 20. Etoile sur Rhône (26)**
- 21. Eymeux (26)**
- 22. Génissieux (26)**
- 23. Geyssans (26)**
- 24. Granges les Beaumont (26)**
- 25. Hostun (26)**
- 26. Jaillans (26)**
- 27. Malissard (26)**
- 28. Marches (26)**
- 29. Montéléger (26)**
- 30. Montélier (26)**
- 31. Montmeyran (26)**
- 32. Montmiral (26)**
- 33. Montvendre (26)**
- 34. Mours St Eusèbe (26)**
- 35. Ourches (26)**
- 36. Parnans (26)**
- 37. Peyrins (26)**
- 38. Peyrus (26)**
- 39. Rochefort Samson (26)**
- 40. St Bardoux (26)**
- 41. St Christophe et le Laris (26)**
- 42. St Laurent d'Onay (26)**
- 43. St Marcel les Valence (26)**
- 44. St Michel sur Savasse (26)**
- 45. St Paul les Romans (26)**
- 46. St Vincent la Commanderie (26)**
- 47. Triors (26)**
- 48. Upie (26)**
- 49. Valherbasse (26)**

CC GORGES DE L'ARDECHE

1. Balazuc
2. Bessas
3. Chauzon
4. Grospierres
5. Labastide de Virac
6. Labeaume
7. Lagorce
8. Lanas
9. Orgnac l'Aven
10. Pradons
11. Roche-colombe
12. Ruoms
13. St Alban Auriolles
14. St Maurice d'Ardèche
15. St Remèze
16. Salavas
17. Sampzon
18. Vagnas
19. Vallon Pont d'arc
20. Vogüé

3^{ème} Collège

Petites communes de moins de 5000 habitants adhérents non comprises dans les 2 premiers collèges

1. Ailhon
2. Aizac
3. Alboussière
4. Les Assions
5. Banne
6. Beaulieu
7. Berrias et casteljau
8. Boffres
9. Burzet
10. Chambonas
11. Champis
12. Charmes sur Rhône
13. Chassiers

- 14. Châteaubourg**
- 15. Chirols**
- 16. Cornas**
- 17. Désaignes**
- 18. Empurany**
- 19. Fons**
- 20. Genestelle**
- 21. Gilhoc sur Ormèze**
- 22. Gravières**
- 23. Jaujac**
- 24. Joannas**
- 25. Juvinas**
- 26. Labastide sur Bésorgues**
- 27. Labatie d'Andaure**
- 28. Labégude**
- 29. Lachapelle sous Aubenas**
- 30. Lafarre**
- 31. Lalevade d'Ardèche**
- 32. Lalouvesc**
- 33. Lamastre**
- 34. Largentière**
- 35. Laurac en Vivarais**
- 36. Lavilledieu**
- 37. Laviolle**
- 38. Lentillères**
- 39. Luc en Diois**
- 40. Malbosc**
- 41. Mayres**
- 42. Mercuer**
- 43. Montpezat sous Bauzon**
- 44. Montréal**
- 45. Montselgues**
- 46. Nozières**
- 47. Pont de Labeaume**
- 48. Prades**
- 49. Préaux**
- 50. Saillans (26)**
- 51. St Alban d'Ay**
- 52. St Andéol de Vals**
- 53. St André de Cruzeières**
- 54. St Barthélemy Grozon**
- 55. St Cirgues de Prades**
- 56. St Didier sous Aubenas**

- 57. St Georges les Bains**
- 58. St Jeure d'Ay**
- 59. St Joseph des Bains**
- 60. St Julien du Serre**
- 61. St Julien Molin Molette (42)**
- 62. St Michel de Boulogne**
- 63. St Paul le Jeune**
- 64. St Pierre sur Doux**
- 65. St Privat**
- 66. St Prix**
- 67. St Romain d'Ay**
- 68. St Romain de Lerps**
- 69. St Sauveur de Cruzières**
- 70. St Sernin**
- 71. St Sylvestre**
- 72. St Symphorien de Mahun**
- 73. Les Salelles**
- 74. Sanilhac**
- 75. Satillieu**
- 76. La Souche**
- 77. Soyons**
- 78. Tauriers**
- 79. Thueyts**
- 80. Touloud**
- 81. Ucel**
- 82. Uzer**
- 83. Vallées d'Antraigues Asperjoc**
- 84. Les Vans**
- 85. Vesseaux**
- 86. Vinezac**
- 87. Meyras**
- 88. Le Poët-Laval**
- 89. Condillac**
- 90. Sauzet**

4^{ème} Collège

Conseils Départementaux

- 1. Conseil départemental de l'Ardèche**

5^{ème} Collège

Syndicats de communes et autres

- 1. Syndicat Intercommunal pour le Thermalisme et l'Environnement**
- 2. Syndicat d'Exploitation des Réseaux d'Eau potable du Nord Ardèche (SERENA)**
- 3. Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA)**
- 4. Syndicat Eyrieux Clair**
- SDEA – Syndicat Développement Equipement Aménagement**
- Sictom de Tence SICTOM Entre Monts et Vallées (43)**
- 5. Syndicat Mixte Ardèche Musique et Danse**
- 6. Syndicat des 3 rivières**
- 7. Syndicat Mixte PNR Monts Ardèche**
- 8. Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche**
- Syndicat d'Eau Potable Crussol Pays de Vernoux**
- 9. Syndicat Mixte du Vivarais Méridional**
- 10. Syndicat Mixte des Eaux Valloire-Galaure (26)**
- 11. Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche**
- 12. SIVOM Olivier de Serres**

Statuts du syndicat mixte Numérian
Table de concordance (ancienne/nouvelle)
Version à jour des statuts du 15 décembre 2023

Ancienne référence	Nouvelle référence	commentaire
titre 1	titre 1	modifié - nouvelle dénomination "présentation du syndicat"
article 1	article 1	modifié
article 2	/	supprimé
article 3 article 3.1 article 4	article 2 article 2.1 article 2.2	modifié
article 5	article 3	modifié
article 6	article 4	modifié
titre 2	titre 2	inchangé
article 7	article 5	inchangé
article 7.1	article 5.1	inchangé
article 7.2	article 5.2	inchangé
article 7.3	article 5.3	inchangé
article 7.3.1	article 5.3.1	inchangé
article 7.3.2	article 5.3.2	modifié
article 7.3.3	article 5.3.3	inchangé
article 7.4	article 5.4	inchangé
article 8	article 6	inchangé
article 8.1	article 6.1	inchangé
article 8.2	article 6.2	modifié
article 8.3	article 6.3	inchangé
article 9	article 7	inchangé
article 9.1	article 7.1	inchangé
article 9.2	article 7.2	inchangé
article 10	article 8	inchangé
article 11	article 9	modifié - nouvelle dénomination "moyens et personnel du Syndicat"
article 12	/	supprimé
titre 3	titre 3	inchangé
article 13	article 10	inchangé
article 14	article 11	inchangé
article 15	article 12	inchangé
article 15.1	article 12.1	inchangé
article 15.2	article 12.2	modifié / nouvelle dénomination
article 15.3	article 12.3	inchangé
/	article 13	création (budget annexe)
article 16	article 14	modifié
/	titre 4	création
article 17	article 15	modifié
article 18	article 16	inchangé
article 19	article 17	inchangé
/	titre 5	création
article 20	article 18	inchangé
article 21	article 19	inchangé